

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux services de population

Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de
la police locale

Votre correspondant Christophe VERSCHOORE	T 02 518 20 46	Votre référence	Annexes
E-mail christophe.verschoore@rrn.fgov.be	F 02 518 25 30	Notre référence III21/724/RJ/51/19	Bruxelles

24 -01- 2019

Loi portant dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de la population – Principales modifications de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Madame, Monsieur,

La loi du 25 novembre 2018 portant dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de la population (Moniteur belge du 13 décembre 2018) poursuit les objectifs de la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur dont les dispositions modificatives s'articulaient autour de trois axes principaux :

- confirmer le rôle du Registre national des personnes physiques dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la fraude à l'identité ;
- renforcer la participation du Registre national des personnes physiques en matière de simplification administrative, principalement au bénéfice des citoyens ;
- renforcer l'exhaustivité du Registre national des personnes physiques.

Ces objectifs se traduisent par différentes adaptations de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour que vous pouvez consulter sur notre site Internet : www.ibz.rrn.fgov.be (Population>Réglementation>Législation).

1) L'inscription au registre d'attente des étrangers (art. 1bis).

Cet article vise à fonder légalement une pratique administrative existante.

Les étrangers qui introduisent une demande d'asile et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population doivent s'inscrire auprès de la commune où ils résident effectivement dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de leur première demande d'asile. Dans l'attente de cette inscription, ils sont inscrits fictivement à l'adresse de l'Office des étrangers pour une période de maximum 6 mois.

Quand ils ne se sont pas inscrits dans le délai de 6 mois, ils sont radiés à l'initiative du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de son délégué.

2) Renforcement des contrôles de résidence par les communes – Consommations énergétiques (art. 3).

Cette mesure prévoit la possibilité pour la commune de demander aux compagnies de distribution d'eau et/ou d'énergie la communication des relevés de consommation des personnes domiciliées sur le territoire de la commune et ce, afin de contrôler leur consommation d'eau et d'énergie.

Ces relevés de consommation ne peuvent être demandés qu'en dernier recours quand les visites et constatations au domicile ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de certitude la réalité de la résidence principale effective.

Les compagnies sont tenues de communiquer les informations demandées gratuitement. Seules les données relatives aux consommations réelles sont communiquées. Ces données peuvent uniquement être utilisées pour déterminer le lieu de résidence et elles ne peuvent pas servir ou être conservées à d'autres fins.

3) Obligation pour les communes d'établir des règlements communaux relatifs à l'enquête de résidence et à la numérotation des habitations (art. 5).

Le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête de résidence est effectuée. Il fixe également par règlement les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal. Or, il est apparu que de très nombreuses communes ne disposent pas de tels règlements ou que leurs règlements sont désuets.

Cette mesure vise à obliger les communes à prendre les règlements précités car la précision de leur contenu est indispensable pour augmenter la qualité de la tenue des registres de la population et prévenir l'utilisation d'adresses fictives. Le principe de l'autonomie communale est conservé en la matière, les communes se devant de fixer ces règlements.

A l'avenir, ces règlements seront soumis pour approbation au SPF Intérieur. Un arrêté royal fixera les modalités et les délais de cette approbation préalable ainsi que les modèles de règlement auxquels peuvent se référer les communes.

A défaut de la fixation par le conseil communal de tels règlements dans les 6 mois suivant la publication au Moniteur belge des modèles de règlement par l'arrêté royal ou en cas de non-approbation par le ministre de l'Intérieur des règlements fixés par le conseil communal, les modèles de règlement seront d'office d'application jusqu'à ce que les autorités communales fixent leurs propres règlements.

Les autorités communales en seront averties par envoi recommandé et, sans préjudice de l'obligation d'information incombant aux autorités communales, un avis purement informatif quant à l'application d'office du règlement sera publié au Moniteur belge.

De manière transitoire, les règlements communaux qui ont déjà été déjà adoptés avant la publication des modèles feront l'objet d'une approbation par le SPF Intérieur.

Les règlements communaux en vigueur (fixés par le conseil communal ou déterminés via l'arrêté royal et appliqués d'office) devront pouvoir être consultés par le public, que ce soit par le biais du site Internet de la commune, par voie d'avis informatif ou par tout autre moyen de publicité.

En principe, l'arrêté royal d'exécution de cette mesure ne devrait pas être pris avant septembre 2019, après les élections du 26 mai 2019 et le lancement de projets conséquents tels que la généralisation de la modernisation de l'état civil et le lancement des nouvelles cartes d'identité, cartes d'étranger et documents de séjour.

4) Enregistrement des empreintes digitales sur la puce de l'eID (art. 6).

Cette adaptation prévoit que la carte d'identité comprend l'image numérisée des empreintes digitales de l'index de la main gauche et de la main droite du titulaire ou, en cas d'invalidité ou inaptitude, d'un autre doigt de chaque main.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres déterminera, après avis de l'Autorité de protection des données, les conditions et modalités de capture de l'image numérisée des empreintes digitales.

Les empreintes digitales ne seront conservées que durant le temps nécessaire à la fabrication et à la délivrance de la carte d'identité et, en tout cas, durant une période de maximum 3 mois, étant entendu que après ce délai de 3 mois, les données doivent impérativement être détruites et effacées.

Sont habilités à lire les empreintes digitales :

- le personnel des communes chargé de la délivrance des cartes d'identité ;
- les services de police, pour autant que cela s'avère nécessaire dans l'accomplissement de leurs missions légales de police administrative et judiciaire dans le cadre de la lutte contre la fraude (traite des êtres humains, escroquerie et abus de confiance, terrorisme, faux et usage de faux, usurpation de nom et l'usage de faux nom, les violations de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les entraves aux missions de police administrative) ;
- le personnel chargé du contrôle aux frontières, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- certains membres du personnel de l'Office des étrangers ;
- certains membres du personnel du SPF Affaires étrangères et du personnel diplomatique et consulaire ;
- certains membres du personnel de l'entreprise chargée de la fabrication des cartes d'identité, et ce, aux seules fins de production et de délivrance des cartes d'identité.

5) « Mon dossier » (art. 6).

De la même manière que le titulaire d'une carte d'identité peut à tout moment connaître les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des 6 derniers mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au Registre national, la même possibilité est prévue pour le citoyen concernant les données enregistrées dans les fichiers centraux des cartes d'identité et des cartes pour étrangers.

6) Lecture des données de la carte d'identité (art. 6).

Cet article est modifié afin d'établir un cadre général que tout traitement de données figurant sur la carte d'identité électronique doit respecter : chaque responsable de traitement de données figurant sur la carte d'identité électronique, aussi bien celles visibles à l'œil nu que celles figurant sur la puce, doit respecter les principes de finalité et de proportionnalité qui prévalent lors de tout traitement de données à caractère personnel.

Les données figurant sur la carte d'identité électronique, à l'exception de la photographie du titulaire, du numéro de Registre national et de l'image numérisée des empreintes digitales, peuvent être lues et/ou enregistrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données à caractère personnel.

Le numéro de Registre national et la photographie du titulaire ne peuvent être utilisés que si cette utilisation est autorisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La carte d'identité électronique ne peut être lue ou utilisée qu'avec le consentement libre, spécifique et éclairé du titulaire de la carte d'identité électronique.

Lorsqu'un avantage ou un service est proposé à un citoyen au moyen de sa carte d'identité électronique dans le cadre d'une application informatique, une alternative ne nécessitant pas le recours à la carte d'identité électronique, doit également être proposée à la personne concernée.

Sans préjudice de l'article 1er de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, le titulaire de la carte d'identité électronique peut refuser que ses données soient lues et/ou enregistrées, sauf dans les cas déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

7) « Checkdoc » (art. 6sexies).

Cet article vise à asseoir légalement l'application « checkdoc » qui permet à n'importe qui, partout dans le monde, de pouvoir vérifier si un document d'identité belge ou de voyage est valide ou non valide. L'utilisateur de l'application reçoit comme réponse « Hit » ou « No Hit ». Cette application s'inscrit pleinement dans la volonté de prévenir la fraude à l'identité et de lutter contre celle-ci.

Les services du Registre national conservent pendant 10 ans à partir de la date de la vérification les données relatives aux documents dont la validité a été vérifiée ainsi qu'aux utilisateurs de l'application informatique.

Les Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population, aux cartes d'identité électroniques de Belges (eID), aux Kids-ID, seront adaptées pour mars 2019 (en prenant en compte notamment les adaptations précitées, la modernisation de l'état civil et le lancement des nouvelles cartes d'identité) et pourront être consultées sur notre site Internet : www.ibz.rn.fgov.be . Une communication vous sera adressée en temps voulu.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques WIRTZ
Directeur général